



Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne

Références PAC/CF

Date

18 OCT. 2017

**Révision partielle de la loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement LUMMP
Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement. La modification de plusieurs articles pourrait avoir des incidences financières indirectes importantes pour les cantons, les communes et la Confédération.

Pour les raisons évoquées ci-après, le Conseil d'Etat du canton du Valais juge inutile la modification envisagée et invite le Conseil fédéral à renoncer au projet.

Suppression du délai d'échange (art. 9 al. 3 et 4 p-LUUMP)

L'avant-projet mis en consultation prévoit la suppression du délai d'échange des anciens billets de Banque et, en conséquence, la suppression du versement au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles de la contre-valeur des billets non présentés pendant ce délai.

A l'appui de cette proposition, le rapport explicatif énonce différents arguments dont le fait que le franc suisse est une valeur refuge utilisée partout dans le monde, qu'il n'y a pas de délai d'échange pour les principales monnaies (USD, CAD, EUR, GBP, JPY), que le délai d'échange de 20 ans est peu connu du grand public en Suisse et à l'étranger et que la disposition en question date de 1921.

La disposition légale prévoyant un délai d'échange des billets de banque rappelés est, peut-être, atypique. Elle n'est cependant pas unique ni remise en question par les instances internationales. D'autres pays connaissent la prescription de la validité des anciens billets de banque. Et contrairement à ce qu'indique le rapport de consultation, la modification de la LUMMP ne serait, à terme, pas sans conséquence financière pour la Confédération et les cantons.

La limitation temporelle de l'échange des anciens billets de banque permet d'alimenter ponctuellement le Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles. Depuis 1953, ce fonds a bénéficié d'apports à hauteur de 292 millions de francs. En 2020, à la suite de l'abandon de la 6^e série de billets, le prochain versement au fonds est estimé entre 500 millions et 1 milliard de francs. Modifier aujourd'hui la loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement revient à renoncer à ces montants, alors que les risques induits par les dangers naturels et l'ampleur des dommages sont en constante augmentation. La Suisse connaît fréquemment des crues, des laves torrentielles, des glissements de terrain, des avalanches ou des



tempêtes. Les tremblements de terre de forte magnitude sont rares, mais l'histoire nous montre qu'ils n'épargnent pas la Suisse et représentent un risque non négligeable. De plus, en raison des changements climatiques, il faut s'attendre à un danger lié aux événements naturels plus élevé ainsi qu'à des événements extrêmes plus fréquents. Les événements actuels et la probable augmentation des coûts liés aux catastrophes naturelles plaident en faveur de réserves financières plus conséquentes. Il serait faux de renoncer à une alimentation régulière de fonds suisse de secours pour dommages non assurables, même si sa dotation actuelle est jugée suffisante pour financer les prestations ordinaires.

Le maintien du délai d'échange se justifie également dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. La Confédération met un point d'honneur à défendre une place financière suisse performante, responsable et propre. L'échange automatique d'information, la lutte contre le blanchiment d'argent, la convention de diligence des banques, l'encouragement à la monnaie scripturale en sont des exemples éloquents. Il est du devoir des autorités fédérales de faire preuve de transparence sur l'origine et l'utilisation de la monnaie nationale, d'en contrôler les ayants droit économiques et d'en assurer sa traçabilité.

Plus de 60% de la valeur des billets en circulation correspond à des billets de 1000 francs. Il serait naïf de croire qu'une part non négligeable de ceux-ci ne sont pas détenus à des fins illégales. Le nombre de billets en circulation a, de plus, fortement augmenté ces 20 dernières années. Pour ces raisons également, le maintien du délai d'échange se justifie pleinement.

Valeur d'échange inférieure à la valeur nominale (art. 4 et art. 8 p-LUMMP)

Le projet mis en consultation prévoit la possibilité pour le Conseil fédéral d'introduire pour les pièces et billets détériorés autrement que par la circulation courante une valeur d'échange inférieure à la valeur nominale.

Les modalités d'application devront prendre en considération le cas particulier de la confiscation par l'Etat de pièces de monnaie ou de billets à la suite d'une décision d'un tribunal. Il ne serait en effet pas compréhensible de prévoir dans un tel cas une valeur d'échange inférieure à la valeur nominale.

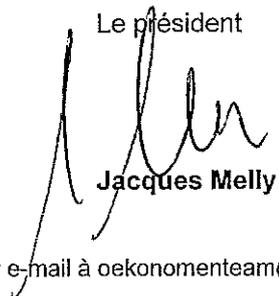
En conclusion, le Conseil d'Etat du canton du Valais :

- s'oppose fermement à la modification de l'art. 9 LUUMP prévoyant la suppression du délai d'échange. La teneur actuelle de cet article ne soulève aucune problématique juridique et permet d'alimenter un fonds dont la nécessité est à moyen ou long terme avérée
- insiste pour le maintien de l'échange des pièces et billets de banque confisqués par l'Autorité à leur valeur nominale
- invite le Conseil fédéral à renoncer à la modification de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement.

En vous remerciant par avance de prendre en considération les éléments mentionnés ci-dessus, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Jacques Melly



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à par e-mail à oekonomenteam@efv.admin.ch